



NATIONS UNIES  
 CONSEIL  
 ECONOMIQUE  
 ET SOCIAL



Distr.  
 GENERALE  
 E/CN.4/1116/Add.4  
 8 janvier 1974  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
 Trentième session  
 Point 11 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

Respect de la vie privée des individus et de l'intégrité et de  
 la souveraineté des nations face aux progrès des techniques  
 d'enregistrement et autres

Rapport du Secrétaire général

(Additif)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1 - 2	3
Première partie. RESPECT DE LA VIE PRIVEE DES INDIVIDUS FACE AUX PROGRES DES TECHNIQUES D'ENRE- GISTREMENT ET AUTRES .....	3 - 32	4
I. RECENTS PROGRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES PORTANT ATTEINTE A LA VIE PRIVEE PAR DES MOYENS PSYCHO- LOGIQUES ET PHYSIQUES UTILISES A DES FINS NON MEDICALES .....	3 - 4	4
A. Nature des nouvelles techniques - leurs emplois salutaires .....	3	4
Tests sanguins, alcootest et analyses d'urine .	3	4
B. La protection de la vie privée face aux procédés modernes d'investigation faisant appel aux tests psychologiques et physiques .....	4	4
II. EXEMPLES DE MESURES LEGISLATIVES ET AUTRES ET DE JURISPRUDENCE NATIONALE CONCERNANT LES ATTEINTES A LA VIE PRIVEE IMPUTABLES AUX DISPOSITIFS TECHNIQUES D'ECOUTE ET D'OBSERVATION MODERNES .....	5 - 7	6

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
III. EXEMPLES DE MESURES LEGISLATIVES ET AUTRES ET DE JURISPRUDENCE NATIONALES CONCERNANT LES ATTEINTES PORTEES A LA VIE PRIVEE PAR LES METHODES MODERNES D'EXAMEN PSYCHOLOGIQUE ET PHYSIQUE UTILISEES A DES FINS NON MEDICALES .....	8 - 32	7
A. Réglementation du recours aux techniques d'évaluation de la personnalité, aux "détecteurs de mensonge" et à la narco-analyse .....	8 - 9	7
B. Tests sanguins, alcootest et analyses d'urine	10 - 32	7
1. Procédure pénale et affaires relatives à la circulation .....	10 - 28	7
2. Procédure civile .....	29 - 32	12

/...

## INTRODUCTION

1. A la vingt-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a présenté un rapport sur le respect de la vie privée des individus et de l'intégrité et de la souveraineté des nations face aux progrès des techniques d'enregistrement et autres (E/CN.4/1116, Add.1 à 3 et Add.3/Corr.1), établi conformément au paragraphe 1 a) de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale et à la résolution 10 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme.

2. Le présent document contient des renseignements complémentaires, reçus trop tard pour pouvoir figurer dans les documents E/CN.4/1116 et Add.1 à 2, qui concernent le respect de la vie privée des individus face aux progrès des techniques d'enregistrement et autres. Ces renseignements ont été fournis par les Gouvernements australien, belge, français et irlandais.

/...

Première partie. RESPECT DE LA VIE PRIVEE DES INDIVIDUS FACE  
AUX PROGRES DES TECHNIQUES D'ENREGISTREMENT  
ET AUTRES

I. RECENTS PROGRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES PORTANT ATTEINTE  
A LA VIE PRIVEE PAR DES MOYENS PSYCHOLOGIQUES ET PHYSIQUES  
UTILISES A DES FINS NON MEDICALES (documentation complétant  
le document E/CN.4/1116)

A. Nature des nouvelles techniques - leurs emplois salutaires

Tests sanguins, alcootest et analyses d'urine<sup>1/</sup>

3. Les alcootests, qui sont souvent administrés aux personnes soupçonnées de conduire alors qu'elles sont sous l'influence de l'alcool, sont de deux sortes. Ceux de la première catégorie consistent à faire souffler le suspect dans un appareil expérimental simple qui indique la présence d'alcool dans l'haleine et son degré approximatif de concentration. Ce test peut généralement être administré sur place par un agent de la force publique. Lorsque l'appareil semble révéler la présence d'alcool à un taux de concentration dépassant le taux admis par la loi, l'agent de la force publique est habilité à arrêter la personne en question et à la conduire à un poste de police pour une analyse d'haleine, ou dans tout autre lieu désigné à cet effet. Cette analyse, qui doit généralement être effectuée par un technicien de laboratoire spécialisé, est plus précise que le simple test et permet de calculer les équivalences entre le pourcentage d'alcool dans l'haleine et le pourcentage correspondant d'alcool dans le sang. Parfois une réglementation détaillée s'applique à la manière d'effectuer ces tests et à leur valeur de preuve devant les tribunaux. <sup>2/</sup>.

B. La protection de la vie privée face aux procédés  
modernes d'investigation faisant appel aux tests  
psychologiques et physiques <sup>3/</sup>

4. On constate qu'il est fréquent que les lois et règlements concernant l'alcootest et les tests sanguins et autres spécifient non seulement la nature exacte du matériel à utiliser pour effectuer ces tests ou analyses ainsi que les

---

<sup>1/</sup> Voir document E/CN.4/1116, par. 213 à 218.

<sup>2/</sup> Voir par exemple la loi de la Nouvelle-Galles du Sud (Australie) intitulée Motor Traffic Act 1909-1968, art. 4 E et le règlement de l'Australie méridionale intitulé Breath Analysis Regulations, 1966, communiquées toutes deux par le Gouvernement australien le 18 janvier 1973. Voir aussi la loi irlandaise intitulée Road Traffic Act, 1968, art. 29, communiquée par le Gouvernement irlandais le 18 janvier 1973.

<sup>3/</sup> Voir document E/CN.4/1116, par. 239 à 275.

méthodes d'analyse précises auxquelles recourir, mais aussi les présomptions scientifiques sur lesquelles se fondent les conclusions, comme le taux particulier d'alcool dans le sang qui sera considéré comme constituant en pratique une atteinte aux facultés en ce qui concerne la conduite d'un véhicule; la législation peut aussi préciser le laps de temps maximum qui peut s'écouler depuis l'accident jusqu'au moment où des prises de sang sont faites aux fins d'analyses propres à déterminer la présence d'alcool dans le sang au moment de l'accident, ou encore la concentration d'alcool dans l'urine de la personne en cause, qui correspond à la concentration d'alcool dans son sang 4/.

---

4/ Voir par exemple : Australie, Nouvelle-Galles du Sud, Motor Traffic Act, 1909-1968, art. 4 E [ajoutée conformément à la loi No 64 de 1968, s. 2 b)]/; texte communiqué par le Gouvernement australien le 18 janvier 1973; France, loi No 70-597 du 9 juillet 1970, art. L. 1er, portant modification du Code de la route; texte communiqué par le Gouvernement français le 5 février 1973; Irlande, Road Traffic Act, 1968, chap. V, art. 29 et Road Traffic Act, 1968, partie V, Regulations, 1969; textes communiqués par le Gouvernement irlandais le 18 janvier 1973.

II. EXEMPLES DE MESURES LEGISLATIVES ET AUTRES ET DE JURISPRUDENCE  
NATIONALE CONCERNANT LES ATTEINTES A LA VIE PRIVEE IMPUTABLES  
AUX DISPOSITIFS TECHNIQUES D'ECOUTE ET D'OBSERVATION MODERNES  
(documentation complétant le document E/CN.4/1116/Add.1)

5. En 1972, un projet de loi sur la protection de la vie privée et de la personne humaine a été présenté au Sénat belge. Conformément au commentaire accompagnant ce projet, cette loi aurait pour objet de prévoir une action générale en droit civil pour toute violation de la vie privée et de la personne humaine. Elle devrait également prévoir de lourdes peines pour les atteintes à la vie privée commises de quelque manière que ce soit et notamment au moyen des dispositifs techniques d'écoute et d'observation modernes. La loi serait rédigée de façon que les nouvelles inventions entrent dans son champ d'application, sans qu'il soit nécessaire de la modifier. Elle protégerait non seulement les personnes physiques mais aussi les personnes morales ainsi que les autorités publiques et organismes d'Etat, afin que soient sauvegardés, par exemple, les secrets économiques des sociétés, les travaux des centres de recherche scientifique, les séances du Conseil des ministres et les délibérés des tribunaux.

6. Afin d'éviter des abus dans l'application de cette loi ou d'empêcher d'en étendre le champ d'application par le jeu d'une majorité fortuite au Parlement, les pouvoirs qui seraient conférés au Procureur du roi et au juge d'instruction ne pourraient être étendus que conformément à une loi spéciale, adoptée par chacune des deux chambres à la majorité des deux tiers de tous ses membres 5/.

7. Les tribunaux français ont statué qu'un photographe pouvait photographier de l'extérieur une propriété entourée d'un mur 6/. En revanche, ils ont statué qu'il y a infraction lorsqu'un photographe pénètre subrepticement sur une propriété entourée d'un mur pour prendre des photographies de la maison se trouvant sur cette propriété 7/.

---

5/ Sénat de Belgique, session de 1971-1972, 26 janvier 1972, projet de loi concernant la protection de la vie privée et de la personne humaine, et commentaire y relatif; texte communiqué par le Gouvernement belge le 15 février 1973.

6/ Roger Nerson, "La protection de la vie privée en droit positif français", Revue internationale de droit comparé, 1971, No 4, p. 747, qui cite A. Rouast, note D.P. 1920.2.9, col. 2, sous Grenoble 15 juillet 1919; texte communiqué par le Gouvernement français le 5 février 1973.

7/ Ibid., qui cite Trib. Seine, 15 février 1952, Gaz. Pal. 1952.I.164; Trib. gde inst. Seine 1er avril 1965, J.C.P. 1966.2.14572, obs. R.L.

III. EXEMPLES DE MESURES LEGISLATIVES ET AUTRES ET DE JURISPRUDENCE  
NATIONALES CONCERNANT LES ATTEINTES PORTEES A LA VIE PRIVEE  
PAR LES METHODES MODERNES D'EXAMEN PSYCHOLOGIQUE ET PHYSIQUE  
UTILISEES A DES FINS NON MEDICALES (documentation complétant  
le document E/CN.4/1116/Add.2)

A. Réglementation du recours aux techniques d'évaluation de la personnalité,  
aux "détecteurs de mensonge" et à la narco-analyse

8. Un projet de loi sur la protection de la vie privée et de la personne humaine, présenté au Sénat belge en 1972, rend passibles de sanctions pénales certaines atteintes graves à la personne humaine, qui sont en rapport direct avec la notion de la vie privée. A cet égard, le commentaire qui accompagne le projet mentionne le recours (à des fins non médicales) à des substances chimiques et autres, qui peuvent influencer le comportement, l'intelligence ou la mémoire 8/.

9. L'emploi de "détecteurs de mensonge" et de la narco-analyse par les autorités administratives, y compris la police, est interdit en France. Les tribunaux français ne reconnaîtraient pas la valeur de preuve à des résultats obtenus par ces moyens 9/.

B. Tests sanguins, alcootest et analyses d'urine

1. Procédure pénale et affaires relatives à la circulation

10. On rencontre dans d'autres Etats de l'Australie des lois comparables à celle qui a été promulguée dans le Queensland 10/, mais certaines de leurs dispositions ne sont pas les mêmes. Aux termes du Motor Traffic Act, 1909-1968 de la Nouvelle-Galles du Sud 11/, est un délit punissable d'une amende pouvant s'élever à 400 dollars australiens, ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre six mois, ou de l'une et de l'autre peine, le fait pour une personne de conduire un véhicule à moteur "lorsque la présence d'alcool dans son sang atteint un taux fixé par la loi". Un agent de la force publique peut exiger d'une personne qu'elle se soumette à l'alcootest s'il a de bonnes raisons de croire que cette personne a enfreint une disposition du Motor Traffic Act ou de ses règlements d'application alors qu'elle conduisait un véhicule à moteur, ou qu'elle se trouve en état d'imprégnation éthylique, à en juger par la manière dont elle conduit, ou encore si cette personne conduit un véhicule impliqué dans un accident qui s'est produit sur la voie publique.

---

8/ Sénat de Belgique, session de 1971-1972, 26 janvier 1972, projet de loi concernant la protection de la vie privée et de la personne humaine; texte communiqué par le Gouvernement belge le 15 avril 1973.

9/ Renseignements fournis par le Gouvernement français le 5 février 1973.

10/ Voir résumé dans le document E/CN.4/1116/Add.2, par. 38-42.

11/ Texte communiqué par le Gouvernement australien le 18 janvier 1973.

11. Si l'alcootest semble indiquer que la présence d'alcool dans le sang de la personne en question atteint le taux fixé par la loi ou si ladite personne refuse de subir l'alcootest ou ne souffle pas dans l'appareil, l'agent de la force publique peut l'arrêter sans mandat et l'emmener en utilisant au besoin "ce qu'il faut de force" à un poste de police ou autre lieu qu'il juge approprié, où il peut exiger de la personne qu'elle se soumette à une analyse de l'haleine. L'obligation de subir un alcootest ou une analyse de l'haleine ne donne lieu à des exceptions que pour des raisons médicales précises. Aucun alcootest ou analyse de l'haleine ne peut être exigé une fois écoulées deux heures à partir du moment où l'événement qui a suscité la demande a eu lieu.

12. Le refus de subir un alcootest ou le simple fait de ne pas souffler dans l'appareil est passible d'une amende allant jusqu'à 200 dollars australiens. Le refus de se soumettre à l'analyse de l'haleine ou le simple fait de ne pas souffler dans l'appareil est passible de la même peine que l'infraction principale. Des peines sont également applicables lorsqu'une personne modifie volontairement, de quelque façon que ce soit, la concentration d'alcool avant de se soumettre à l'analyse de l'haleine.

13. Une personne qui doit subir une analyse de l'haleine peut demander en outre que l'on prélève à ses propres frais un spécimen de son sang pour qu'il soit analysé par un médecin agréé.

14. Le membre de la police qui manipule l'instrument servant à analyser l'air expiré doit remettre à l'intéressé une déclaration écrite et signée spécifiant le degré d'alcoolisme du sang de l'intéressé, ainsi que le jour et l'heure où l'analyse a été faite.

15. La proportion d'alcool présente dans le sang de la personne, telle qu'elle a été déterminée par l'instrument servant à analyser l'air expiré (qui doit être manipulé par un membre de la police à ce autorisé par le commissaire de police) peut être utilisée comme élément de preuve dans un procès intenté à propos de l'infraction mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus. Une telle déclaration, à condition que l'analyse ait été faite dans les deux heures suivant l'événement en question, est jugée concluante à moins que le défendeur prouve que la proportion d'alcool dans son sang était alors inférieure à 0,08 grammes d'alcool pour 100 millilitres de sang 12/.

16. Dans l'Etat australien de Victoria, les résultats de l'analyse d'échantillons de sang prélevés et analysés par des personnes qualifiées constituent en justice un élément de preuve recevable en cas d'homicide involontaire ou graves blessures

---

12/ Nouvelle-Galles du Sud, Motor Traffic Act 1909-1968, art. 4 E. Cet article a été ajouté par la loi No 64 de 1968, s. 2 (b). Une personne qui accepte de se soumettre à une analyse de l'haleine conformément aux dispositions de l'article 4 E ne sera pas accusée de l'infraction, prévue dans l'ancienne section 5, de conduire "sous l'influence d'une boisson alcoolique intoxicante".



provoqués par la conduite d'une voiture automobile (et certaines autres infractions), lorsque "le fait de savoir si (une) personne était ou n'était pas sous l'influence d'une boisson alcoolique intoxicante" ou "si le pourcentage d'alcool dans le sang ... au moment de l'infraction présumée" a un intérêt pour le procès ou l'audition de la cause. L'échantillon de sang doit être prélevé dans les huit heures suivant l'infraction présumée 13/.

17. Lorsqu'un élément de preuve de ce genre est donné et accepté par le jury ou le tribunal, l'avis du technicien de laboratoire ayant procédé à l'analyse que le pourcentage d'alcool dans le sang du prévenu était de 0,05 p. 100 ou moins (exprimé en grammes pour 100 millilitres de sang) au moment où l'infraction a été commise est considéré comme un commencement de preuve que l'intéressé n'était pas alors sous l'influence d'une intoxication éthylique "le rendant incapable de conduire de façon suffisamment sûre une voiture automobile". L'avis que le pourcentage d'alcool était supérieur à 0,05 p. 100 est accepté "comme un élément de preuve, de même que tout autre élément de preuve pertinent et recevable, pour déterminer si oui ou non" l'intéressé était sous une telle influence. Le certificat du technicien de laboratoire concernant le pourcentage d'alcool trouvé dans l'échantillon de sang ne peut pas être avancé comme preuve sans le consentement du prévenu, à moins qu'il soit prouvé qu'une copie du certificat lui ait été "personnellement délivrée". Le prévenu peut exiger que la personne qui a établi le certificat assiste aux débats aux fins d'un interrogatoire contradictoire 14/.

18. La loi précise qu'aucun échantillon de sang ne peut être prélevé et aucune preuve du résultat d'une analyse présentée si l'intéressé n'a pas donné son consentement à cet effet. C'est au Ministère public qu'il appartient de prouver ledit consentement. Le fait de ne pas consentir ou le refus de consentir ne peut être utilisé comme élément de preuve contre l'intéressé ou "mentionné à aucun propos contre ses intérêts" lors d'aucun débat 15/.

19. On a publié en Australie des règles détaillées concernant les méthodes prescrites pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons de sang et d'haleine en vue de déterminer le taux d'alcoolémie. Ainsi, les Blood Sampling and Analysis Regulations, 1966, d'Australie occidentale 16/, publiées pour l'application du State's Traffic Act, 1919, de cet Etat, précisent de façon détaillée quels sont le matériel et la méthode à utiliser pour le prélèvement de sang, les méthodes d'analyse à suivre ainsi que les éléments que celui qui fait l'analyse doit prendre en considération pour évaluer le pourcentage d'alcool dans le sang. Il est également

---

13/ Victoria, Crimes Act 1958, art. 408; communiqué par le Gouvernement australien le 18 janvier 1973.

14/ Ibid., art. 408 (2), (5) et (6).

15/ Ibid., art. 408 (10).

16/ Publié dans la Government Gazette of Western Australia (No 68) du 13 juillet 1970; communiqué par le Gouvernement australien le 18 janvier 1973.

prévu que sur les 15 millilitres de sang qui peuvent être prélevés au maximum à cette fin, près de la moitié doit être remise à l'intéressé. L'échantillon doit être prélevé par un médecin en présence d'un membre de la police, et le règlement spécifie la manière de sceller les tubes et d'apposer les signatures du médecin et de l'agent de la force publique.

20. Le règlement sur l'analyse de sang, 1966, d'Australie occidentale 17/ publié en vertu de la même loi contient des instructions très précises concernant la manipulation du matériel servant à analyser l'haleine; il exige l'emploi d'une solution type, à fournir par les laboratoires chimiques de l'Etat, pour tester le matériel servant à analyser l'haleine; et il précise la méthode à utiliser pour calculer le pourcentage d'alcool qui était contenu dans le sang de l'intéressé au moment de l'incident. Le règlement prévoit que lorsqu'une personne n'accepte pas que son haleine soit analysée, l'analyse ne sera pas faite et la personne habilitée à la faire en consignera la raison.

21. La loi française de 1966 prévoit une peine d'amende ou de prison, ou les deux à la fois, pour les personnes qui (même en l'absence de signes manifestes d'ébriété) conduisent un véhicule alors que le taux d'alcool de leur sang dépasse un certain pourcentage. Les peines prévues sont de 10 jours à un mois de prison, une amende de 400 à 1 000 francs, ou les deux à la fois, lorsque le taux d'alcool dans le sang est compris entre 0,80 grammes et 1,2 grammes pour 1 000; et d'un mois à un an de prison, une amende de 500 à 5 000 francs, ou les deux à la fois, lorsque le taux d'alcool égale ou dépasse 1,2 grammes pour 1 000 18/.

22. Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire imposeront l'alcootest aux auteurs présumés de certaines infractions qui entraînent la suspension du permis de conduire, pour un maximum de trois ans, ainsi qu'aux conducteurs impliqués dans des accidents de la circulation entraînant des blessures corporelles. Ils peuvent également l'imposer à tout conducteur impliqué dans n'importe quel accident de la circulation.

23. Lorsque l'examen de l'haleine indique l'existence d'un "état alcoolique" ou lorsque le conducteur refuse de subir le test, l'officier ou l'agent doit lui faire subir un examen médical, clinique et biologique "afin d'obtenir une preuve de l'existence d'un état de ce genre". La personne qui refuse de se soumettre à ces examens est passible de la plus forte des peines mentionnées au paragraphe 21 ci-dessus 19/. La façon dont il doit être procédé à l'examen de l'haleine et autres examens mentionnés ci-dessus devait être précisée dans un règlement administratif 20/.

---

17/ Communiqué par le Gouvernement australien le 18 janvier 1973.

18/ Les personnes qui conduisent un véhicule alors qu'elles se trouvent manifestement en état d'intoxication sont passibles de la plus grave de ces peines.

19/ Les fortes peines sont prévues lorsque l'accident entraîne un homicide involontaire ou des blessures, etc., en vertu des dispositions des articles 319 et 320 du Code pénal.

20/ Loi No 70-597 du 9 juillet 1970, portant amendement au Code de la Route, communiqué par le Gouvernement français le 5 février 1973.

24. Le règlement relatif à l'examen de l'haleine et aux examens médicaux cliniques et biologiques mentionnés ci-dessus a été publié en 1971 21/. Ce règlement précise que les phases d'une telle procédure comprennent un examen médical clinique, dont le prélèvement d'échantillon de sang, l'analyse du sang, et l'interprétation médicale des résultats. Ces examens doivent être faits sur la personne présumée responsable de l'infraction à la loi ou de l'accident en question; ils peuvent être faits sur la victime lorsque cela semble être indiqué. Lorsqu'aucun examen n'est entrepris sur l'ordre de la justice, le suspect ou la victime sont chacun habilités à demander qu'un examen soit fait sur sa propre personne 22/.

25. Le Road Traffic Act d'Irlande a été modifié en 1968, de telle façon qu'il y a maintenant infraction lorsqu'une personne conduit, dans un lieu public, un véhicule à propulsion mécanique "alors qu'elle se trouve en état d'imprégnation éthylique tel que dans les trois heures après qu'elle ait conduit ou tenté de conduire son degré d'alcoolémie dépasse 125 milligrammes d'alcool pour 100 millilitres de sang" 23/.

26. Un membre de la Garda Siochana (police) "lorsqu'il pense qu'une personne responsable d'un véhicule à propulsion mécanique dans un lieu public a consommé un alcool intoxicant" peut exiger de cette personne qu'elle fournisse un spécimen de son haleine, de façon à vérifier la présence d'alcool dans l'air expiré. Le refus de se conformer à une demande de ce genre constitue une infraction, et les agents de la force publique peuvent arrêter sans mandat toute personne qui a conduit ou tenté de conduire un véhicule à propulsion mécanique dans un lieu public (ou bien qui est ou a été responsable d'un tel véhicule avec l'intention de conduire) et qui, à leur avis, commet ou a commis une infraction aux termes dudit article de la loi 24/.

27. Une personne ainsi arrêtée et conduite au poste de police peut être invitée à se soumettre à une analyse de l'haleine ou du sang, ou des deux. Il peut choisir un examen de l'urine plutôt qu'un examen du sang; l'un ou l'autre doit être fait

---

21/ Décrets No 71-819 et 71-810 du 1er octobre 1971, communiqués par le Gouvernement français le 5 février 1973.

22/ Décret No 71-819, art. I, re art. R.15.

23/ Road Traffic Act de 1968, art. 29, portant amendement au Road Traffic Act, de 1961; communiqué par le Gouvernement irlandais le 18 janvier 1973. En vertu des dispositions de la loi de 1961, il y a délit lorsqu'une personne conduit ou tente de conduire un véhicule à propulsion mécanique dans un lieu public alors qu'elle est sous l'influence d'une boisson alcoolique ou d'une drogue intoxicante, dans une mesure qui la rend incapable de conduire un véhicule de façon suffisamment sûre.

24/ Loi de la circulation, 1968, art. 28.

/...

par un médecin agréé désigné par le responsable du poste de police. Le refus de se soumettre à des analyses de ce genre constitue une infraction. Le fait qu'un défendeur ne fournisse pas de spécimen d'haleine, de sang ou d'urine aux fins d'analyse peut être invoqué à l'audience à la charge du prévenu 25/.

28. Des règles détaillées précisant les procédures à suivre, les instruments à utiliser et les dossiers à établir concernant les prélèvements et l'analyse de spécimens ont été publiées. Elles spécifient également les conditions dans lesquelles la personne arrêtée doit être avertie de l'obligation dans laquelle elle se trouve de se soumettre au prélèvement des spécimens, et informée de son droit de faire faire des analyses supplémentaires par le médecin de son choix, ainsi que de la façon dont elle doit procéder. En outre, ces règles spécifient l'équivalence entre la concentration d'alcool dans un spécimen d'urine et la concentration d'alcool dans le sang (un degré donné de concentration dans l'urine, exprimé en milligrammes pour 100 millilitres, étant défini comme équivalant aux trois quarts de la concentration dans le sang) 26/.

## 2. Procédure civile

29. Le Motor Traffic Act 1909-1968 de l'Etat australien de Nouvelle-Galles du Sud dispose qu'il doit être procédé à des alcootests et des analyses de l'haleine dans les cas où les personnes sont soupçonnées de conduire sous l'influence de l'alcool (voir ci-dessus, par. 10-15). La loi prévoit toutefois qu'aux fins de tout contrat d'assurance le fait qu'une personne a été soumise à un alcootest ou une analyse de l'haleine, le résultat de l'examen ou de l'analyse, ou le fait que la personne a été reconnue coupable de conduire un véhicule à moteur "alors que la présence d'alcool dans son sang atteignait le taux fixé" ne sera pas recevable "comme élément de preuve que cette personne était à un moment ou l'autre sous l'influence d'une boisson alcoolique intoxicante, ou affectée de quelque manière que ce soit par une boisson alcoolique intoxicante, ou incapable de conduire ou de contrôler normalement un véhicule à moteur" 27/.

30. Lors d'une affaire où une mère et un enfant avaient refusé de subir un test sanguin alors qu'il y avait conflit sur la légitimité de l'enfant, la Cour de cassation française a établi en 1968 que le prélèvement d'un échantillon de sang sur une personne constituait une intervention corporelle, qui ne pouvait être faite sans la volonté de l'intéressé. Le tribunal a également fait observer que, sauf disposition contraire de la loi, le juge décide librement de l'importance qu'il souhaite attribuer au refus de subir un examen de ce genre; il a donc confirmé la décision d'un tribunal inférieur selon laquelle un refus de ce genre, "en l'absence d'autres éléments de preuve recevables", n'était pas suffisant en lui-même pour établir le caractère mensonger d'une revendication de filiation 28/.

25/ Ibid., sect. 28, 30, 33, 36 (2).

26/ Road Traffic Act, 1968, chap. V, Regulations, 1969; communiqué par le Gouvernement irlandais le 18 janvier 1973.

27/ Communiqué par le Gouvernement australien le 18 janvier 1973.

28/ Cour de cassation (1ère), 2 avril 1968 (Recueil Dalloz Sirey, 1968 quarante et unième cahier, Jurisprudence (4 décembre 1968, p. 705); communiqué par le Gouvernement français le 5 février 1973. Voir également par. 80 du document E/CN.4/1116/Add.2.

31. La Commission française pour la réforme du Code civil a proposé d'inclure dans le Code civil un article libellé comme suit :

"Lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une expertise médicale ordonnée en justice sur la demande d'une partie au procès et ne comportant que l'application de méthodes conformes à la science et sans danger sérieux pour le corps humain, le juge peut considérer comme établis les faits que l'expertise avait pour but de constater 29/."

32. La proposition n'a cependant pas été adoptée. La loi française de 1972 concernant les questions de paternité réaffirme implicitement les règles mentionnées ci-dessus mais ne contient aucune disposition quant aux conclusions qu'un juge peut tirer du refus de l'une des parties de subir un test sanguin. Le juge continue de tirer des conclusions conformes à sa conviction intime. Certaines des anciennes limites relatives à l'application de la notion d'intime conviction ont été éliminées, mais le juge n'est cependant pas tenu de considérer comme prouvés les faits que le test était destiné à établir 30/.

-----

---

29/ Recueil Dalloz Sirey, op. cit., p. 706; communiqué par le Gouvernement français le 5 février 1973.

30/ Renseignements communiqués par le Gouvernement français le 10 octobre 1973.